

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité : Plan de Prévention des Risques Naturels

Affaire suivie par : Jérémy DELVAL

☎ 0321229889

Madame la Préfète du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS cedex 9

Objet : Saisine au cas par cas de l'autorité environnementale sur le plan de prévention des risques littoraux du Calaisis

PJ : 1 fiche.

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement dispose que les plans de prévention des risques naturels sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Pour le PPRL du Calaisis, un premier arrêté préfectoral de prescription a été pris le 13 septembre 2011 sur les communes de Calais, Coquelles, Escalles, Marck, Sangatte.

Les études hydrauliques ont montré que la commune de Escalles n'est pas exposée à l'aléa de référence. Il n'a donc pas été jugé utile de maintenir cette commune dans le périmètre du PPRL.

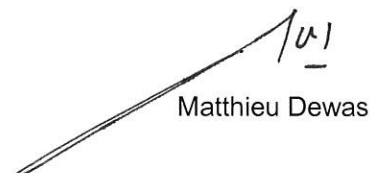
L'aléa de référence, dans sa première version, a été présenté aux communes concernées lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 6 novembre 2013. La cartographie de l'aléa de référence actualisée a été transmise aux communes par le Porter à connaissance le 25 janvier 2016 pour les communes de Calais, Coquelles, Marck, Sangatte.

Après validation de l'aléa de référence, il est maintenant nécessaire de prendre un nouvel arrêté de prescription pour préciser la typologie du risque traité qui se limite au risque inondation par submersion marine, et le nouveau périmètre d'étude.

Dès lors, ce projet de plan entre dans le champ d'application du décret du 02 mai 2012 pré-cité.

Compte tenu de ces éléments, vous trouverez ci-joint le dossier constitué pour le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis, en vue de l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Matthieu Dewas

Copie à : Sous-préfecture de Calais
Coordination Territoriale côte d'Opale

**Évaluation environnementale des PPRn
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**

Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

A. Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM 62
Coordonnées du service	100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CEDEX
Secteur concerné	Les 4 communes concernées sont : Calais, Coquelles, Marck, Sangatte. <i>Voir carte du périmètre du bassin de risque jointe au formulaire</i>
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, ses aléas et sa date de prescription / approbation ?	La présente procédure concerne le remplacement d'un 1 ^{er} arrêté de prescription pris le 13 septembre 2011 : modification du périmètre (suppression de la commune de Escalles, précision du type de phénomène traité (submersion marine uniquement))

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Ce PPRL traite du phénomène de submersion marine
Cinétique	
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT...) copies à joindre au dossier	L'étude des aléas de submersion marine, pilotée par la DREAL, est accessible à l'adresse suivante : http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Etudes-analyses-et-simulations-des-submersions-marines-en-Nord-Pas-de-Calais-6606 La cartographie jointe comprend l'enveloppe maximale des zones réglementées par le PPRL (aléa 2100).

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population actuelle des communes exposées	La population totale des 4 communes concernées est de 91 363 habitants (INSEE – chiffres clés – données 2012).
Emplois actuels des communes exposées	On dénombre sur ces 4 communes 40 139 emplois (INSEE – chiffres clés – données 2012)
ICPE soumises à autorisation présentes dont SEVESO :	45 ICPE recensées dans ces communes, 3 SEVESO : INTEROR (1) – SYNTHEXIM (2) Voir cartographie
Captage AEP	Voir cartographie
Milieux naturels (présence / absence, joindre une cartographie) :	<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF de type I et II : voir cartographie <input checked="" type="checkbox"/> Natura 2000 : voir cartographie <input checked="" type="checkbox"/> Parc Naturel Régional : Parc naturel régional des caps et marais d'Opale <input checked="" type="checkbox"/> Trame Verte et Bleue
<p>- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)</p> <p>- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> SDAGE 2016-2021 approuvé le 23/11/2016 – en vigueur depuis le 21/12/2016 <input checked="" type="checkbox"/> SAGE du Delta de l'AA approuvé le 15/03/2010 – en révision depuis fin 2015. <input type="checkbox"/> SLGRI <input checked="" type="checkbox"/> SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) : SCOT du Calais (en cours d'élaboration) <input checked="" type="checkbox"/> autre PPR : PPRI Pieds de Coteaux : prescrit le 01/09/2015, en cours d'élaboration. (Calais, Sangatte) PPRN Côtes à Falaises : approuvé le 22/10/2007. (Sangatte) <input checked="" type="checkbox"/> Autres documents éventuels présentant un intérêt spécifique : PAPI d'intention du Delta de l'Aa : Labellisation le 05/02/2013 Dossier PAPI complet pour juillet 2015.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au regard et au-delà des possibilités prévues par la réglementation (Art. L. 562-1 du Code de l'environnement notamment), et sans préjuger de ce qui sera effectivement réglementé lors de l'approbation du PPRN, il s'agit ici d'apprécier de manière synthétique les incidences potentielles (positives / négatives,

l'environnement. Exemples : le PPRn pourrait-il prescrire des travaux dans les périmètres environnementaux recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (réglementations...) ? Le PPRn pourrait-il repousser l'extension de l'urbanisation sur les périmètres de protection des milieux naturels recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (révision de documents d'urbanisme...) ?

Le PPRL du Calaisis ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRL seront relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité) ou à des rappels de bonne gestion du domaine public maritime.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de protection par des ouvrages hydrauliques par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels par exemple les PAPI. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ? non

D. Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRL du Calaisis, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces d'expansion de la submersion marine, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact d'un tel phénomène sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRL du Calaisis ne nécessite pas une évaluation environnementale car il ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles aurait pu devoir être étudié. Les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPR et seront examinés lors des procédures ad hoc.

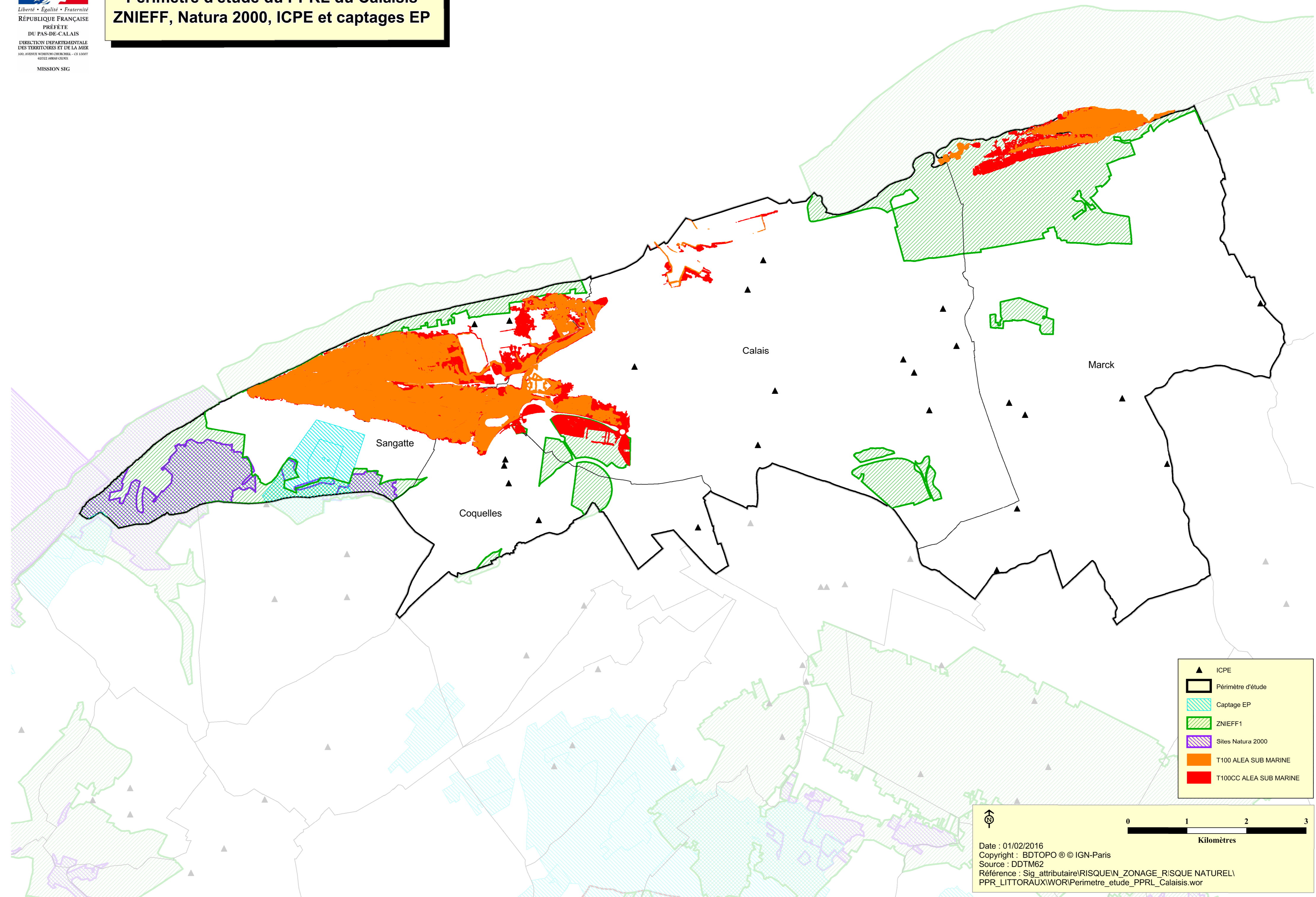
Arras, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



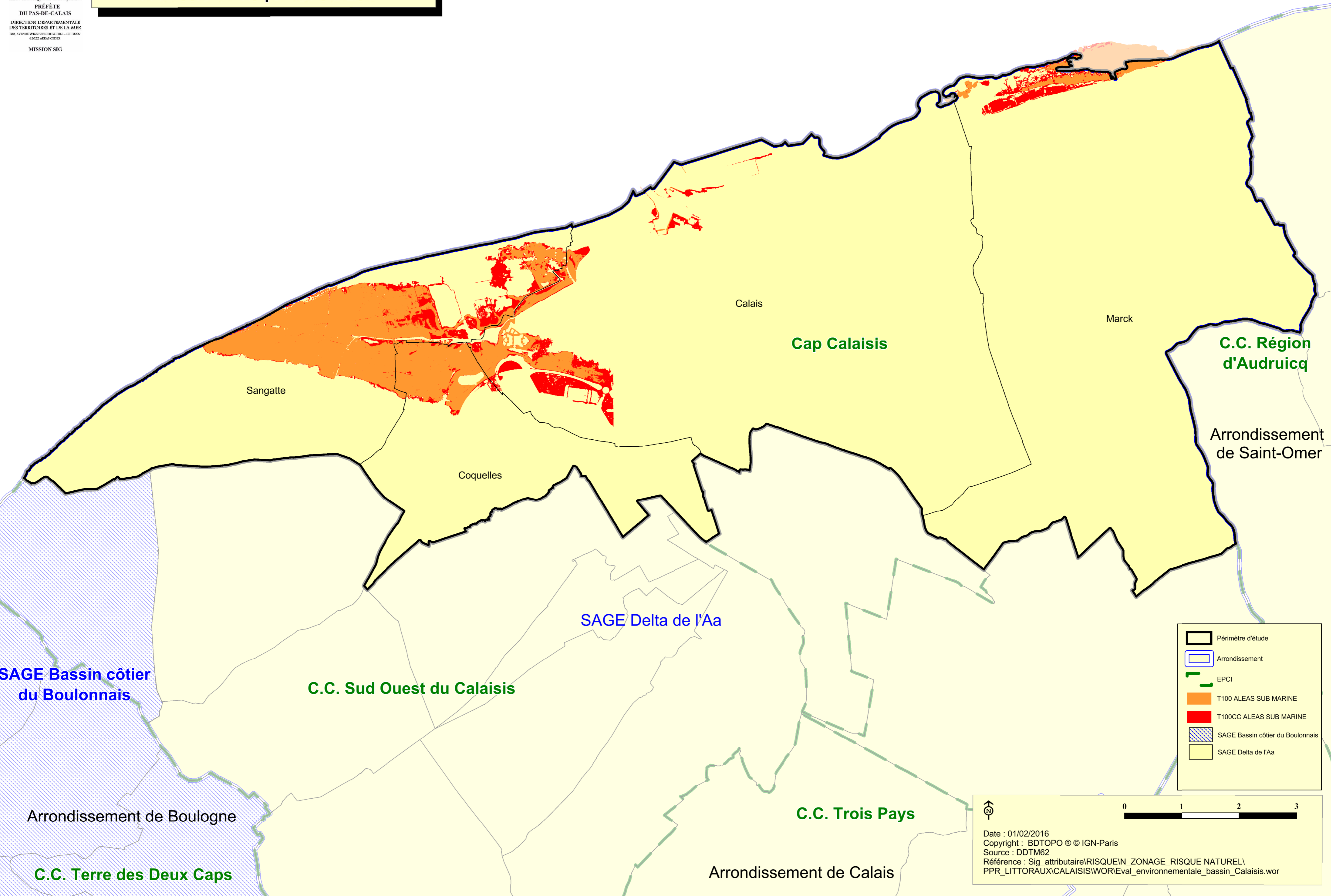
Matthieu DEWAS

Périmètre d'étude du PPRL du Calaisis ZNIEFF, Natura 2000, ICPE et captages EP





**Evaluation environnementale, couverture
 du bassin de risque du Calaisis**



	Périmètre d'étude
	Arrondissement
	EPCI
	T100 ALEAS SUB MARINE
	T100CC ALEAS SUB MARINE
	SAGE Bassin côtier du Boulonnais
	SAGE Delta de l'Aa

Date : 01/02/2016
 Copyright : BDTOP0 © IGN-Paris
 Source : DDTM62
 Référence : Sig_attributaire\RISQUE\EN_ZONAGE_RISQUE NATUREL\
 PPR_LITTORAU\CALAISIS\WOR\Eval_environnementale_bassin_Calaisis.wor